

Règlement ministériel du 28 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid-Dickt et Hosingen à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N7 entre Hoscheid-Dickt et Hosingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la N7 (PK 50,200 - 50,400) entre Hoscheid-Dickt et Hosingen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 28 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH